

Patients vulnérables & Responsabilité médicale »



Dr P. Escobedo
Présidente du CDOM95

UNE PERSONNE VULNÉRABLE

ARTICLE 434-3 DU CODE PÉNAL

C'est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger (patients âgés, majeurs faisant l'objet d'une protection juridique).

Tout médecin, dans le cadre de son exercice, est amené à donner des soins à des patients vulnérables....

TYPOLOGIE DES PERSONNES VULNÉRABLES (OMS)

- Les enfants et les personnes ayant des troubles mentaux ou comportementaux,
- Les pensionnaires des maisons de retraite,
- Les personnes recevant des prestations, une aide sociale ...,
- Les patients des services d'urgence,
- les patients atteints d'une maladie incurable ou potentiellement incapacitante ou risquant d'entraîner la mort.
- Certains groupes ethniques et raciaux minoritaires, les sans-abri, les nomades, les réfugiés ou les personnes déplacées, les détenus,

LA PROTECTION DE LA PERSONNE VULNÉRABLE (ARTICLE R.4127-44 DU CSP)

« Lorsqu'un médecin discerne qu'une personne auprès de laquelle il est appelé est victime de sévices ou de privations,
il doit mettre en œuvre les moyens les plus adéquats pour la protéger en faisant preuve de prudence et de circonspection.

Lorsqu'il s'agit d'un mineur ou d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique,
il alerte les autorités judiciaires ou administratives
sauf circonstances particulières qu'il apprécie en conscience ».

LE CONSENTEMENT AUX SOINS PRINCIPES (ARTICLE L.1111-4 DU CSP)

Le médecin **doit respecter la volonté de la personne après l'avoir informée** des conséquences de ses choix.

SOINS À UN MINEUR

(ARTICLE R.4127-42 DU CSP)

Le médecin doit

- ▶ Recueillir le consentement de ses représentants légaux (parents ou tuteur)
- ▶ Informer sur la maladie, les actes et traitements proposés, les alternatives thérapeutiques, les conséquences d'une abstention ou d'un refus.
- ▶ Le mineur peut demander au médecin de garder le secret sur son état de santé vis-à-vis de ses représentants légaux

SOINS À UN MINEUR (ARTICLE R.4127-42 DU CSP)

En cas d'urgence.... le médecin peut donner les soins nécessaires sous sa seule responsabilité si

- ▶ les parents ou le représentant légal ne peuvent être joints
- ▶ Lorsqu'un acte médical s'impose pour sauvegarder sa santé

SOINS AUX MAJEURS PROTÉGÉS

ARTICLE 459 DU CODE CIVIL (LOI N° 2007-308 DU 5 MARS 2007)

Le principe d'autonomie de la personne

- ▶ Le majeur protégé prend lui-même les décisions touchant à sa personne si le juge n'a pas pris de décision encadrant spécifiquement la protection de la personne
 - ➔ ni assistance, ni représentation possible du majeur

SOINS AUX MAJEURS PROTÉGÉS

ARTICLE 459 DU CODE CIVIL (LOI N° 2007-308 DU 5 MARS 2007)

Le juge des tutelles

- ▶ Statue au vu des éléments médicaux
- ▶ Encadre le rôle de la personne en charge de la mesure de protection ou du tuteur

SOINS AUX MAJEURS PROTÉGÉS (2)

EN PRATIQUE...

En dehors des cas d'urgence

- ▶ Autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille

En cas d'urgence vitale

- ▶ Le médecin donne les soins qui s'imposent → *information sans délai du juge des tutelles ou du conseil de famille*

LA FIN DE VIE...
(ARTICLE L.1111-10 DU CSP)

« Lorsqu'une personne, en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable, quelle qu'en soit la cause, décide de limiter ou d'arrêter tout traitement, le médecin respecte sa volonté après l'avoir informée des conséquences de son choix. La décision du malade est inscrite dans son dossier médical »

LORSQUE LA PERSONNE EST HORS D'ÉTAT D'EXPRIMER SA VOLONTÉ...

Procédure pour une limitation ou un arrêt de traitement susceptible de mettre sa vie en danger, deux options:

Première option

- Consultation avec la personne de confiance ou la famille ou un de ses proches
- Prise en compte des directives anticipées de la personne

Seconde option: Procédure collégiale (Article R.4127-37 du CSP)

- Réunion de concertation entre médecins et équipes de soins
- Avis d'un médecin extérieur
- Décision motivée et inscrite dans le dossier médical

LES DIRECTIVES ANTICIPÉES

Qui: Toute personne majeure (un parent, un proche ou le médecin traitant)

Objet: souhaits relatifs à la fin de vie

Leur portée: prévalent sur tout avis médical

Leur validité: 3 ans, modifiables

Leur conservation: être accessible facilement support papier

LA PERSONNE DE CONFIANCE...

(ARTICLE L .1111-6 DU CSP)

- ▶ **Qui**: Un parent, un proche ou le médecin traitant
- ▶ **Désignation**: Faite par écrit et révocable à tout moment.
- ▶ **Rôle**: - Consultée si la personne ne peut pas exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire.
 - Accompagner la personne dans ses démarches et assister aux entretiens médicaux afin de l'aider dans ses décisions.

LA MALTRAITANCE

ON ENTEND PAR MALTRAITANCE ...

Toute violence physique, psychique,
toute atteinte sexuelle,
toute cruauté mentale,
toute négligence ayant des conséquences préjudiciables sur
l'état de santé et,
pour un enfant, sur son développement physique et
psychique.

LA MALTRAITANCE

QUE FAIRE

- Mettre en œuvre les moyens les plus adéquats pour la protéger en faisant preuve de prudence et de circonspection.

- Alerter les autorités judiciaires ou administratives sauf circonstances particulières qu'il apprécie en conscience.

CONDUITE À TENIR, DEUX CAS DE FIGURE...

Dans les cas flagrants de maltraitance ou de fortes présomptions...

- Le médecin doit soustraire d'urgence la victime aux sévices

Dans les cas moins évidents...

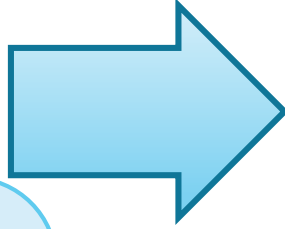
- Faire appel à une équipe pluridisciplinaire

LE SIGNALEMENT

(LOI 89-487 DU 10 JUILLET 1989)

Champ d'application

- Prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance (article L.221-1 du code de l'action sociale et des familles)
- Signalement de maltraitance sur personnes vulnérables, majeurs protégés ou non



Conditions d'application

- Situation de violence de toute nature
- Mineur de < 18 ans ou personne incapable de se protéger
- Carence des mécanismes normaux de la protection
- Péril persistant

LE SIGNALEMENT EN PRATIQUE ...

- ▶ Le secret médical ne fait pas obstacle à ce qu'un médecin signale des sévices qu'il a constatés (dérogation légale - Article 226-14 du code pénal)
- ▶ Le médecin n'encourt aucune sanction disciplinaire, si le signalement a été fait dans les conditions prévues par la loi

LE SIGNALEMENT EN PRATIQUE ...

- ▶ **Être prudent** et n'alerter les autorités administratives et judiciaires que pour protéger au mieux la personne
- ▶ **Peser les avantages et inconvénients**
- ▶ **Intervenir** : l'absence d'intervention est répréhensible notamment lorsqu'il suspecte des sévices ou mauvais traitements.

LE SIGNALEMENT EN PRATIQUE

Pour qui

- ▶ Au Procureur de la République ou son substitut

Comment

- ▶ Par tout moyen, y compris par appel téléphonique
- ▶ En pratique, sous forme d'un document écrit, éventuellement faxé, en en gardant un double.

LE SIGNALEMENT - NE PAS OUBLIER...

- Le secret médical ne fait pas obstacle au signalement des sévices et maltraitements constatés chez un mineur ou une personne vulnérable (dérogation légale)

- Le médecin n'encourt aucune sanction disciplinaire si le signalement a été fait dans les conditions légales

MERCI POUR VOTRE ATTENTION